

a date des élections professionnelles pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière au 8 décembre 2022

# Les élections professionnelles : pour qui ? pour quoi ?



Le 8 décembre 2022 (entre le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre pour ceux qui voteront par voie électronique), les agents de la fonction publique sont invités à voter pour élire leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux Comités sociaux (CSA, CST, CSE).

## Qui sont les électeurs ?

5,6 millions d'agents publics seront appelés à voter



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022

# QUI VOTE

### LE 8 DÉCEMBRE PROCHAIN ?

(entre le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre par voie électronique)

#### FONCTIONNAIRE

quel que soit votre grade  
ou votre statut

- en exercice
- en congé parental
- en position de détachement  
le jour du vote



**VOUS VOTEZ**

#### AGENT CONTRACTUEL

- en CDI
- en CDD

Sous réserve pour les agents contractuels  
de la fonction publique de l'État et de la fonction  
publique territoriale de conditions de durée  
de contrat et d'ancienneté.

- + • en exercice
- en congé rémunéré
- en congé parental



**VOUS VOTEZ**

#### APPRENTIS ET CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ

sous réserve dans la fonction publique  
territoriale et la fonction publique  
de l'État de conditions d'ancienneté  
et de durée de contrat



**VOUS VOTEZ**

À LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
(CAP)

AUX COMITÉS  
SOCIAUX  
(CS)

À LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE  
(CCP)

- 2,5 millions dans la fonction publique de l'État ;
- 1,9 million dans la fonction publique territoriale ;
- 1,2 million dans la fonction publique hospitalière.

- 3,8 millions de fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ;
- 1,1 million de contractuels ;
- 0,3 million de militaires ;
- 0,4 million d'autres catégories et statuts.

**Pour les élections aux comités sociaux :** les électeurs sont les fonctionnaires et agents contractuels, quel que soit leur grade ou leur statut.

**Pour les élections à la CAP :** les électeurs sont les fonctionnaires selon leur corps/grade/cadre d'emplois d'appartenance ou détachés dans un corps/grade/cadre d'emplois d'accueil, en position d'activité, de congé parental ou de détachement le jour du vote.

**Pour les élections à la CCP :** les électeurs doivent être

- en CDI ou, depuis au moins 2 mois, en CDD d'au moins 6 mois ou en CDD renouvelé sans interruption depuis au moins 6 mois ;
- et ils doivent être en position d'activité, ou être en congé rémunéré ou être en congé parental.

## Qui sont les représentants du personnel ?

Les élections permettent d'élire les représentants du personnel pour chacune des instances consultatives dans les trois versants de la fonction publique, pour une durée de 4 ans.

Tous les agents inscrits sur la liste électorale sont éligibles (sauf cas exceptionnels).

<b>Les représentants du personnel</b>			
	<b>Comité social (CS)</b>	<b>Commissions administratives paritaires (CAP)</b>	<b>Commissions consultatives paritaires (CCP)</b>
<b>Dans la fonction publique de l'État</b>	<p>De 5 à 15 représentants du personnel (selon le nombre d'agents concernés).</p> <p>Le CSA est présidé par l'autorité auprès de laquelle il a été institué et comprend le responsable ayant autorité en matière de RH.</p>	De 2 à 8 représentants du personnel – à nombre égal avec les représentants de l'administration	Nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents, déterminé par arrêté du ministre intéressé ou la décision de l'autorité compétente de l'établissement public
<b>Dans la fonction</b>	De 3 à 15 représentants du	De 3 à 8 représentants du	De 2 à 8 représentants du personnel – à nombre égal avec

<p><b>publique territoriale</b></p>	<p>personnel (selon le nombre d'agents concernés)</p> <p>Le CST est présidé par l'autorité territoriale. Il peut comprendre des représentants de la collectivité dans la limite du nombre des représentants des organisations syndicales</p>	<p>personnel – à nombre égal avec les représentants de l'administration</p>	<p>les représentants de l'administration</p>
<p><b>Dans la fonction publique hospitalière</b></p>	<p>De 3 à 15 représentants du personnel (selon le nombre d'agents concernés).</p> <p>Le CSE est présidé par le chef d'établissement et comprend 1</p>	<p>De 1 à 6 représentants du personnel – à nombre égal avec les représentants de l'administration</p>	<p>De 2 à 6 représentants du personnel – à nombre égal avec les représentants de l'administration</p>

personnel médical  
désigné par la  
commission  
médicale  
d'établissement



GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022

## COMMENT VOTER ?

**LES MODALITÉS DE VOTE DIFFÈRENT SELON  
LES ADMINISTRATIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS.**

Selon le choix de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement,  
l'électeur est informé et reçoit le matériel de vote correspondant.



### → VOTE ÉLECTRONIQUE

**Du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022**  
**dans la fonction publique de l'État :**  
(pour les autres fonctions publiques, il peut  
être ouvert au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre et devra  
être clos le 8 décembre)



### → VOTE À L'URNE

**8 décembre 2022 :**  
ouverture des bureaux de vote  
pendant 6 heures au moins durant  
les heures de service.



### → VOTE PAR CORRESPONDANCE

**Au plus tard 10 jours avant le scrutin :**  
Les électeurs reçoivent par courrier à leur domicile  
le matériel de vote et la propagande des élections.  
**Du 28 novembre au 8 décembre 2022 :**  
Envoi par courrier des bulletins de vote, qui doivent  
être réceptionnés avant l'heure de clôture du scrutin.

Renseignez-vous pour savoir quelles modalités de vote sont disponibles pour vous !

# Les modalités du vote en 2022

## Comment voter ?

Trois modalités de vote sont possibles, en fonction des spécificités d'organisation dans les différentes fonctions publiques :

- le recours exclusif au vote électronique ;
- le vote à l'urne ;
- le vote à l'urne et par correspondance.

## Le vote électronique

Après une première expérience en 2018, le vote électronique se généralise dans la fonction publique de l'État.

## À lire aussi :

- [Les élections professionnelles dans la fonction publique](#)
- [Un dialogue social renouvelé](#)
- [Questions-réponses élections professionnelles](#)
- [Kit de communication visuelle](#)
- [Textes de référence](#)



